



Terres du Larzac, Terres de Biodiversité, Terres de paysans

18 rue des Hospices 34090 MONTPELLIER
www.fne-languedoc-roussillon.fr

Mairie de Sorbs, Route du Mas de la ville vieille 34 520 SORBS
<https://www.facebook.com/terresdularzac/>

A l'attention de M. le Directeur de la DDTM

DDTM de l'Hérault
Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier Cedex 2

Montpellier, le 22 août 2019

par lettre recommandée avec accusé de réception & par courrier électronique à francois.ghione@herault.gouv.fr

Objet :

- travaux d'aménagement agricoles dans les sites Natura 2000 FR9101385 et FR9112032, nommés «Causse du Larzac» ;
- demande de soumission à évaluation des incidences Natura 2000 par décision motivée en application de l'article L. 414-4 IV bis.

Monsieur le Directeur,

Un de nos membres nous a informé de la réalisation de travaux sur la commune du Cros (34520) au sein des deux sites Natura 2000 FR9101385 et FR9112032, nommés «Causse du Larzac», désignés respectivement « site d'intérêt communautaire » au titre de la directive Habitat et « zone de protection spéciale » au titre de la directive Oiseaux.

Ces travaux sont menés par la société Arkolia, sise ZA du Bosc, 16 rue des Vergers 34130 Mudaison, au sein

du domaine de Calmels sur une superficie d'environ 5ha. Il s'agit d'opérations d'essais de semis dans le cadre du développement d'un projet de parc photovoltaïque qui vient de faire l'objet d'une procédure de concertation préalable sous l'égide d'un garant. En effet, la société ARKOLIA entend transformer massivement les parcours naturels favorables à la conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 en prairie artificielle pour favoriser le pâturage sous les installations photovoltaïques qu'elle souhaite implanter.

A ce stade, ces travaux consistent en la suppression de la végétation et le décapage du sol sur 5 ha tel qu'en témoignent les photos ci-après :



vues lointaines depuis la piste d'accès du domaine de Calmels, parcelle situé en rebord de la Virenque



parcelle décapée et habitats naturels environnants



travaux réalisés concassage
du sol et semis, mise en
place d'une clôture

De tels travaux de concassage, décapage, griffage et semis sont susceptibles d'affecter de manière significative un ensemble de zones de pelouses sèches qui constitue un habitat naturel de plusieurs espèces d'oiseaux (l'Aigle royal, le Crave à bec rouge, le Bruant ortolan, la Pie-grièche à tête rousse, la Pie-grièche écorcheur) dont la conservation a justifié la désignation du site FR9112032.

Compte tenu de leur localisation, les travaux réalisés ont probablement détruit l'habitat 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) dont la conservation a justifié la désignation du site FR9101385.

Vous n'êtes pas sans savoir que les FSD du SIC et de la ZPS identifient tous deux la « mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) » comme une menace pour les sites Natura 2000 FR9101385 et FR9112032.

Dès lors que la conservation de ces habitats et espèces d'oiseaux constitue les objectifs des sites Natura 2000 « Causse du Larzac », il est nécessaire de s'assurer, dans le cadre d'une évaluation d'incidences Natura 2000, que les travaux entrepris (ou à entreprendre) par la société Arkolia dans le cadre du développement de son projet de parc photovoltaïque n'affecteront pas de manière significative ce site Natura 2000.

Ainsi, bien qu'ils ne figurent pas sur les listes arrêtées dans le département de l'Hérault en application des III et IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement, il apparaît que les travaux menés par la société Arkolia, compte tenu des superficies concernées, sont susceptibles d'affecter de manière significative la ZPS et la ZSC « Causse du Larzac » au sens du IV bis de l'article L 414-4 précité qui prévoit : « *Tout document de planification, programme ou projet, ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative* ».

Vous noterez que lorsqu'il s'agit de contrôler si une évaluation d'incidence Natura 2000 est nécessaire alors que le programme, projet, manifestation ou intervention concerné n'est pas visé par les listes prévues à l'article L 414-4, le juge administratif vérifie s'il est possible d'exclure sur la base d'éléments objectifs que les programmes, projets, manifestations ou interventions présentent un risque pour les objectifs spécifiques qui ont justifié la création du ou des sites concernés. Dans l'exercice de ce contrôle, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne inspirée du principe de précaution, le juge administratif considère qu'une étude d'incidence est nécessaire chaque fois qu'un doute subsiste quant à la possibilité que le projet ou le plan ait une incidence sur l'un des objectifs de conservation du site. La réalisation d'une étude d'incidence a justement pour objet de lever ce doute.

Voir notamment en ce sens :

- pour la jurisprudence de l'union européenne - CJCE 13 déc. 2007, Commission c/ Irlande, aff. C-418/04, CJUE 11 avril 2013 n° C-258/11
- pour la jurisprudence interne TA Besançon du 18 juin 2009, Mme Carrey-Robbe, req. n° 0801696, AJDA 2009. p. 1775, concl. S. Tissot-Grossriede - TA de Renne, 6 mai 2010, req. n° 0903647, Association de défense de l'environnement et du cadre de vie de Kergadiou à Taulé, AJDA 2010 p. 1427-1432 concl. Laurent Maréchal - TA Rennes ord. référé, 29 avril 2010, association Sémaphore, n° 1001705 – Droit de l'environnement, 2010 n°184, p. 371-372 « Absence d'évaluation d'incidences Natura 2000 : le juge des référés anticipe l'application de la loi Grenelle II » - TA de Lyon n°1007079 du 7 juin 2012 association LPO

Or, à notre connaissance, les travaux de la société ARKOLIA n'ont pas fait l'objet de la procédure d'évaluation d'incidence prévue à l'article L 414-4 précité. **En conséquence, conformément aux disposition de l'article L 414-5 du code de l'environnement, FNE vous demande de procéder au contrôle administratif des travaux de la société ARKOLIA au sein des sites Natura 2000 FR9101385 et FR9112032 et, en fonction du résultat de ce contrôle, de mettre en œuvre les mesures et sanction de police administratives prévues à la section 2 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du code de l'environnement.**

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, Monsieur, de recevoir nos sincères salutations.

Simon POPY
Président de FNE LR

Bernard RICAU
Président Terres du Larzac, Terres de Biodiversité,
Terres de paysans

